

- absence d'informations complètes, exactes et détaillées sur les approvisionnements, les ventes et les stocks en fin de période des timbres fiscaux, par quantités et quotités pour chaque poste ;

- absence totale, pour certains postes, d'informations relatives à certaines périodes de l'année ou communications d'informations comptables agrégées sur des périodes plus longues et inexploitable faute d'explications suffisantes à l'appui ;

- absence ou insuffisance d'informations relatives aux mouvements enregistrés et aux soldes présentés par les comptes bancaires "droits de chancellerie".

La Cour considère que le suivi et le contrôle par l'administration centrale de ce volet particulier de l'activité des postes diplomatiques et consulaires ne pourra être valablement et efficacement opéré que lorsque les situations comptables et informations communiquées la mettront en mesure notamment de :

- s'assurer, toutes pièces et informations utiles à l'appui, du reversement effectif et régulier des droits de chancellerie perçus dans les comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet.

- s'assurer de l'exactitude des calculs des gains réalisés dans le cadre de la perception des droits de chancellerie, grâce à l'indication précise et détaillée des taux de change pris en considération (notamment les taux de change effectivement appliqués aux tranches trimestrielles de crédits sur lesquelles ont été défalqués les timbres reçus) ;

- connaître périodiquement et avec exactitude, documents comptables et relevés bancaires à l'appui, les soldes et les mouvements de fonds enregistrés par les comptes bancaires concernés ;

- connaître régulièrement et avec précision les flux de timbres fiscaux et les stocks disponibles à la fin de chaque période.

2.2.5-Absence de suivi des remboursements de TVA

Les conventions internationales qui régissent les relations entre Etats prévoient l'exonération des dépenses des postes diplomatiques et consulaires du paiement des impôts et taxes prévus par les législations fiscales locales.

Pour les achats et autres dépenses qui ne sont pas effectués directement en franchise fiscale, les postes diplomatiques et consulaires sont généralement admis à réclamer le remboursement des impôts et taxes payés auprès de l'administration concernée du pays d'accueil. A titre d'exemple, la procédure en vigueur en France prévoit qu'à l'initiative du poste concerné une demande de remboursement est introduite auprès du ministère des affaires étrangères français, par le canal de l'ambassade d'Algérie à Paris.

Le bénéfice de ces exonérations se traduisant par un allègement des dépenses de fonctionnement des postes diplomatiques ou consulaires, la Cour des comptes a cherché à s'assurer que les gestionnaires concernés mettent régulièrement en oeuvre cette procédure, car toute négligence en la matière ne pourrait que grever inutilement le budget des postes et faire supporter au Trésor public des charges tout à fait évitables.

L'examen des situations financières relatives à l'exercice 1993, communiquées par les postes consulaires établis en France et disponibles au niveau du ministère des affaires étrangères, a laissé apparaître que seuls (cinq) 05 d'entre eux y retraçaient les remboursements de TVA obtenus qui ont atteint 195.652,36 FF.